

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction

4ème Bureau

-:-

Installations classées pour la protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

Installation d'un chantier de démolition et récupération automobile à LONGUE-JUMELLES par M. Jacques DOIN



- A R R Ê T É -

D1 - 80 - n° 1589

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi précitée

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu la demande formulée par M. Jacques DOIN, demeurant 20bis, quai du Marronnier à SAUMUR, afin d'être autorisé à installer un chantier de démolition et récupération automobile en zone industrielle de LONGUE-JUMELLES -parcelle n°130- ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 Juin au 10 Juillet 1980 inclus dans la commune de LONGUE-JUMELLES ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de LONGUE-JUMELLES et BLOU ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 Septembre 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1er Octobre 1980 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - M. Jacques DOIN, demeurant 20bis, quai du Marronnier à SAUMUR, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle de LONGUE-JUMELLES, parcelle n° 130, les installations désignées ci-après :

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

n° 286 - Autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION.-

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

.../...

Article 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.-

3.A. Aménagement du chantier et implantation de matériels

3.A.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.A.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.A.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.A.4. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des véhicules, la préparation des moteurs ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, accumulateurs, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3.A.5. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a.- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b.- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.A.6. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3.A.4. et 3.A.5. sera imperméable et formera cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

.../...

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

3.A.7. Les carcasses et ferrailles seront stockées en tas d'une hauteur maximum de 3 mètres. Des voies de circulation d'une largeur minimum de 4 mètres seront aménagées entre chaque stock. Ces voies de circulation seront constamment maintenues libres.

3.B. Bruit

3.B.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.B.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3.B.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.B.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété au niveau du portail d'entrée du chantier.	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

.../...

3.B.5. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3.C. Pollution des eaux.

3.C.1. L'établissement sera pourvu d'un réseau séparati

Les eaux de lavage, les eaux pluviales et tous liquides qui seraient accidentellement répandus ou recueillis sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3.A.4. et 3.A.5. seront collectés dans un bac décanteur déshuileur.

Ce bac sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

3.C.2. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l (mesurés suivant la norme NFT 90 203).

3.C.3. L'électrolyte des accumulateurs ne sera pas rejeté à l'égout. Il sera récupéré et stocké dans une cuve étanche en vue de sa destruction dans une installation spécialisée.

3.C.4. Les noms des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets liquides (hydrocarbures, électrolyte) et solides de l'établissement seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que tous documents justifiant de la destination et du traitement de ces déchets (bons de transport et de destruction par exemple).

3.D. Pollution de l'atmosphère

3.D.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Le brûlage des huiles usées et hydrocarbures récupérés est interdit dans l'établissement même dans des appareils de chauffage.

3.D.2. Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières notamment lors du compactage des carcasses de véhicules.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

.../...

3.E. Incendie - Explosion

3.E.1. La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatique sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chacun de ces dépôts de pneumatiques et stériles.

3.E.2. Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des aires prévues aux articles 3.A.4. et 3.A.5. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

3.E.3. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage ou compactage de véhicules,
- prévues aux articles 3.A.4. et 3.A.5.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail et aux postes ci-dessus indiqués;

3.E.4. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert de tels engins, des objets suspects ou des lots présumés dangereux, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées,
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.E.5. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg et 3 extincteurs de poudre homologués NF MIH.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 9 kg de poudre.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

3.E.6. Le chantier sera débarrassé des broussailles et herbes sèches.

Il sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession;

ARTICLE 7 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de LONGUE-JUMELLES et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de LONGUE-JUMELLES et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à M. le Maire de BLOU.

ARTICLE 12 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Jacques DOIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux maires de LONGUE-JUMELLES et BLOU.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera remise à M. Jacques DOIN avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de LONGUE-JUMELLES, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 Octobre 1980

Pour le PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

J. MAHE.

Pour Ampliation

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



G. POUZADOUX